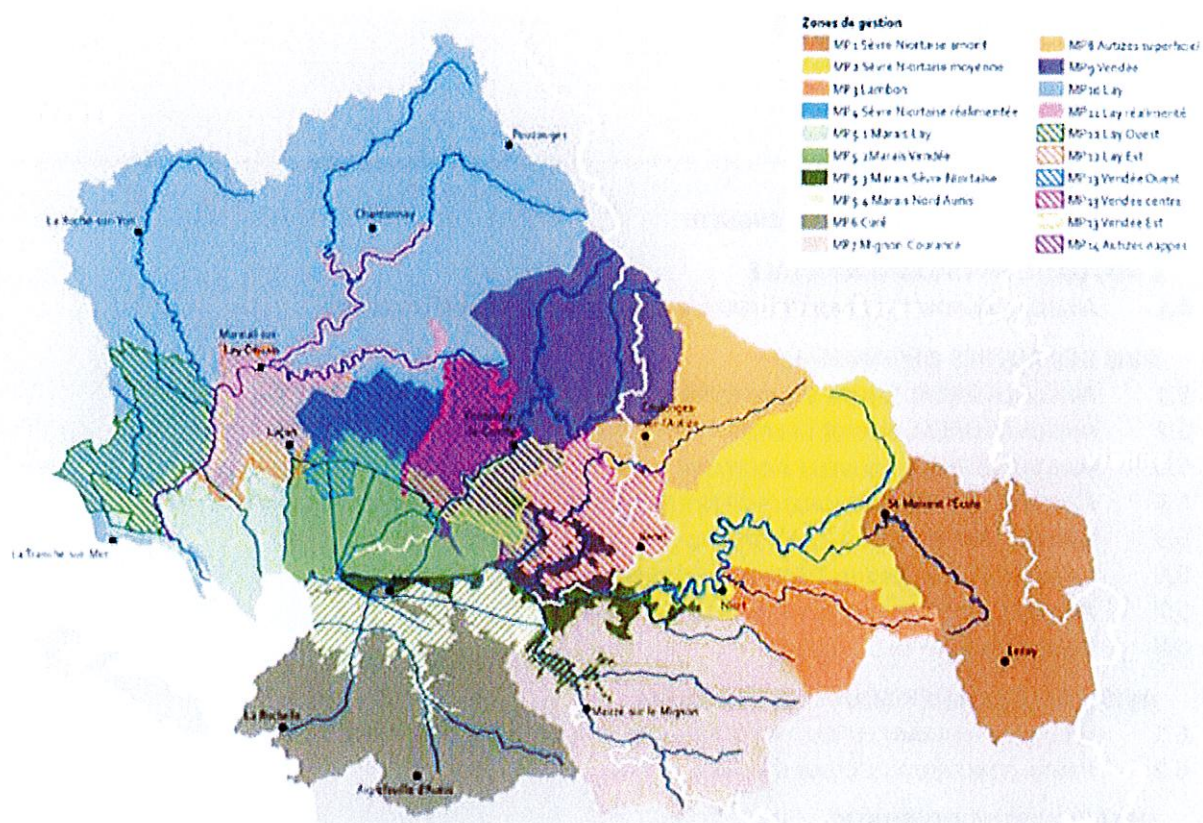


**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENTS DE CHARENTE-MARITIME,**  
**DES DEUX SEVRES, DE LA VENDEE ET DE LA VIENNE**



## ENQUETE PUBLIQUE

**Réalisée du 28 juin au 30 juillet 2021**

### Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête

Relatives à la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole présentée par l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP) en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

**Commission d'enquête composée de :**

Jean-Yves ALBERT (Président), Jacky RAMBAUD, Jean-Paul CHRISTINY, Bertrand MONNET, et Yves PENVERNE

**Destinataires :**

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes
- Monsieur le Préfet du Département de la Vendée

**Références :**

- 1. Décision du Tribunal Administratif n° E21000057 / 85 du 19 mai 2021
- 2. Arrêté inter-préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-332 en date du 03 juin 2021

## Sommaire

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. CADRE REGLEMENTAIRE</b>  | <b>3</b>  |
| 1.1 TEXTES DE REFERENCE  | 3         |
| 1.2 DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE   | 3         |
| 1.3 ARRETE INTER-PREFECTORAL   | 3         |
| <b>2 LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE</b>  | <b>3</b>  |
| 2.1 DESCRIPTION ET LOCALISATION  | 3         |
| 2.2 OBJET DE L'ENQUETE   | 3         |
| <b>3 L'ENQUETE PUBLIQUE</b>  | <b>4</b>  |
| 3.1 DEROULEMENT  | 4         |
| 3.2 MISSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE   | 4         |
| <b>4 L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</b>   | <b>4</b>  |
| 4.1 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET REPONSE DE L'EPMP A CET AVIS                    | 4         |
| <b>5 AVIS DES AUTRES ORGANISMES</b>  | <b>5</b>  |
| 5.1 AVIS DE LA DREAL CENTRE VAL DE LOIRE   | 5         |
| 5.2 AVIS DE LA DREAL PAYS DE LA LOIRE  | 6         |
| 5.3 AVIS DE LA DREAL NOUVELLE AQUITAINE  | 6         |
| 5.4 AVIS DES DIRECTIONS REGIONALES DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DES PAYS DE LA LOIRE DE L'OFB  | 6         |
| 5.5 AVIS DE L'ARS DE NOUVELLE AQUITAINE  | 6         |
| 5.6 AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE CHARENTE MARITIME                                     | 6         |
| 5.7 AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES  | 6         |
| 5.8 DELIBERATION DE LA CLE DU LAY  | 7         |
| <b>6 AVIS SUR LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE</b>  | <b>7</b>  |
| 6.1 PARTIE CONCERNANT LES DOCUMENTS RELATIFS A LA DEMANDE D'AUTORISATION                   | 7         |
| 6.2 PARTIE CONCERNANT L'ETUDE D'IMPACT   | 7         |
| <b>7 OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>  | <b>9</b>  |
| 7.1 SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC  | 9         |
| <b>8 LES AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE</b>   | <b>9</b>  |
| 8.1 SUR L'INFORMATION DU PUBLIC  | 9         |
| 8.2 SUR LE MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE | 10        |
| 8.3 SUR L'ETUDE D'IMPACT   | 10        |
| 8.4 SUR LES AVIS DES MUNICIPALITES ET DE LEURS GROUPEMENTS INTERESSES PAR LE PROJET        | 10        |
| 8.5 SUR LES AVIS DES AUTRES ORGANISMES   | 11        |
| 8.6 SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC   | 11        |
| 8.7 SUR LES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE                     | 11        |
| 8.8 LES AVANTAGES IDENTIFIES DU PROJET :   | 17        |
| 8.9 LES INCONVENIENTS IDENTIFIES DU PROJET :   | 18        |
| <b>9 EN CONCLUSION</b>   | <b>18</b> |
| <b>10 FORMALISATION DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE</b>                               | <b>18</b> |
| <b>11 GLOSSAIRE</b>  | <b>19</b> |

## 1. CADRE REGLEMENTAIRE

### 1.1 Textes de référence

Les principales références réglementaires à cette enquête, sont contenues dans le code de l'environnement, plus particulièrement les articles :

- L 122-1 et suivants et R 122-1 à R 122-7 et R 122-9 relatifs à l'évaluation environnementale, aux études d'impact et à l'autorité environnementale ;
- L 123-1 à 18 et R 123-1 à 27 pour le contenu du dossier et le déroulement de l'enquête publique.;
- L 211-1 et R 211-1 à 9 suivants relatifs à la gestion de la ressource en eau ;
- L211-3 relatif à la délimitation des périmètres à l'intérieur desquels des autorisations de prélèvements sont délivrées à un organisme unique ;
- L 214-1 à 6, R. 214-1, R 214-6 à 31 et R 181-1 à 53 relatifs à l'autorisation environnementale et à l'autorisation unique de prélèvement délivrée à l'OUGC ;

La législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins s'applique également à cette demande d'autorisation.

### 1.2 Désignation de la commission d'enquête

Par décision n° E21000057/85 du 19 mai 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, a désigné une commission d'enquête composée de MM Jean-Yves ALBERT (Président), Jacky RAMBAUD, Jean-Paul CHRISTINY, Bertrand MONNET, et Yves PENVERNE.

### 1.3 Arrêté inter-préfectoral

L'arrêté inter-préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-332 en date du 03 juin 2021, dans lequel toutes les dispositions concernant cette enquête sont précisées ainsi que les responsabilités des différentes parties prenantes.

## 2 LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

### 2.1 Description et localisation

Le projet d'Autorisation Unique de Prélèvement, ne concerne que des volumes agricoles prélevés à des fins d'irrigation. Les prélèvements se font soit directement pour l'irrigation durant la période printemps-été (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre) soit indirectement pour le stockage en période hivernale (1<sup>er</sup> novembre au 31 mars).

Les volumes prélevables : en 2021 sont fixés à 44 852 442 m<sup>3</sup> et à échéance de l'AUP en 2025 ils sont fixés à 30 480 917 m<sup>3</sup>, la diminution envisagée représente 33 % par rapport à l'année de référence 2019.

Le projet se situe sur : les départements de Charente- Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne ; les régions des Pays de la Loire et de la Nouvelle-Aquitaine, 345 communes sont concernées (352 à l'origine).

L'ensemble de ce vaste territoire de 639.000 hectares qui englobe tout le bassin versant du Marais Poitevin est de la compétence de l'EPMP. C'est la seconde zone humide de la métropole Française après la Camargue.

### 2.2 Objet de l'enquête

L'objet de cette enquête consiste à informer et à recueillir les observations du public, des associations, des collectivités, et autres organisations, puis à formuler des conclusions motivées et un avis afin que les Préfets de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne statuent par arrêté inter-préfectoral sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

## 3 L'ENQUETE PUBLIQUE

### 3.1 Déroulement

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 28 juin à 9 heures, au vendredi 30 juillet 2021 jusqu'à 17h00 inclus, soit durant 33 jours consécutifs. Les permanences ont été tenues aux dates et aux heures précisées dans l'arrêté sus-cité. La commission d'enquête a reçu toutes les personnes qui se sont présentées à ces permanences.

Concernant la participation du public, les permanences ont reçu un nombre limité de personnes (un peu moins de 15), les 8 registres papier et le registre dématérialisé ont accueilli 45 contributions y compris les courriers annexés, dans le même temps, la page d'accueil du site internet a été consultée plus de 700 fois, 615 pièces du dossier ont été téléchargées et 725 pièces ont été visionnées.

Les salles mises à disposition de la commission d'enquête pour la réception du public étaient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

La complétude des différentes pièces du dossier et des registres d'enquête publique support papier, ainsi que la fonctionnalité des postes informatiques dédiés comportant l'ensemble des fichiers composant le dossier mis à la disposition du public sur les 8 lieux de permanence ont été régulièrement vérifiés par la commission d'enquête.

D'autre part, les services de l'EPMP et de la DDTM de la Vendée se sont efforcés de répondre tout au long de l'enquête publique à toutes les questions et demandes d'information formulées par la commission d'enquête sur les volets technique et environnemental du projet.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête ont été clos et signés par le président de la commission d'enquête tel que prescrit dans la lettre de mission du préfet de la Vendée en date du 3 juin 2021.

#### *Avis de la commission*

*La commission considère que l'enquête s'est déroulée sans incident particulier. La participation relativement faible du public peut s'expliquer par la période choisie (vacances scolaires et moisson pour les agriculteurs), mais aussi par un projet complexe sur un vaste territoire. Par ailleurs les lieux de permanence préfectorales et sous-préfectorales ne sont pas des lieux habituellement fréquentés par le public.*

### 3.2 Mission de la commission d'enquête

Fournir au Préfet de la Vendée, après recueil des interventions du public, des conclusions motivées et un avis sur la demande de l'Etablissement Public du Marais Poitevin, ouverte au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins. Cette demande porte sur l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole.

## 4 L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### 4.1 Avis de l'Autorité environnementale et Réponse de l'EPMP à cet avis

Pour le projet d'AUP 2, l'Ae compétente est la formation d'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

Elle a délibéré le 21 avril 2021 à Paris, le délai prescrit a été respecté et conformément aux recommandations du code l'environnement, les préfets des quatre départements concernés et le ministre des solidarités et de la santé ont été consultés. Les contributions complémentaires des ARS de Nouvelle Aquitaine et des Pays de la Loire ont été considérées.

L'Ae précise en préambule que, l'avis s'appuie sur l'étude d'impact, qu'il n'est ni favorable ni défavorable au projet et qu'il ne porte pas sur son opportunité.

Les principaux enjeux environnementaux considérés sont : l'alimentation estivale en eau du marais, les effets des retenues de substitution, la préservation des habitats et des espèces et les pratiques agricoles.

**Concernant les retenues de substitution** : Considérant qu'elles sont nécessaires à l'atteinte des objectifs de volume, l'Ae recommande de les inclure explicitement dans le projet, et de les prendre toutes en compte dans l'étude d'impact. Elle demande aussi de clarifier les mesures d'économie de prélèvements et les conséquences socio-économiques en cas de suspension totale ou partielle de la réalisation des réserves de substitution.

Sur le sujet des impacts sur l'environnement, l'EPMP répond que l'AUP n'a pas vocation à ré-évaluer les impacts des retenues qui font l'objet d'études d'impact séparées. Pour l'atteinte de l'objectif des volumes, l'EPMP précise d'une part que l'issue des contentieux n'est pas connue, d'autre part qu'en cas d'absence de retenues et/ou de PTGE, les volumes prélevables seront réduits pour protéger les milieux et atteindre le volume prélevable prescrit par l'Etat.

L'EPMP confirme par ailleurs, que conformément au cadrage initial, le projet considère que toutes les réserves seront opérationnelles au terme de l'AUP, que de ce fait aucun scénario alternatif n'a été étudié et que les conséquences économiques n'ont pas été évaluées.

**Concernant le changement climatique** : dans l'objectif d'anticiper les mesures à prendre, l'Ae recommande de considérer les effets du changement climatique.

L'EPMP répond qu'il n'y a pas lieu de le faire dans la mesure où la durée du projet est limitée à cinq années et que les effets seront négligeables, il précise de plus que cette décision respecte le principe de proportionnalité d'une étude d'impact.

**Par rapport à l'agriculture** : l'Ae recommande de comparer selon les saisons, les besoins d'irrigation des cultures en développement (semences, maraîchage), avec les besoins des autres cultures traditionnellement irriguées localement.

L'EPMP répond qu'il n'y a pas de lien direct et systématique entre les types de culture et la consommation d'eau. Il confirme cependant un besoin fort de sécuriser l'accès à l'eau pour certaines cultures en développement (maraîchage, cultures semences, cultures sous contrat).

**Pour l'eau potable** : L'Ae recommande d'évaluer les besoins futurs en EP à partir de l'évolution probable des populations desservies.

En réponse, l'EPMP précise que la hausse de consommation, ces 20 dernières années, est limitée et que les perspectives 2025- 2040 ne sont pas critiques.

**Concernant le suivi du projet** : L'Ae recommande de compléter le suivi des milieux en lien avec la gestion de l'eau, par le suivi de la biodiversité et par le suivi des pratiques agricoles.

Après avoir rappelé le dispositif en place depuis 2014, l'EPMP précise qu'il sera complété par un suivi de l'efficacité des réductions des volumes prélevés au niveau des secteurs sensibles. De plus, un suivi des pratiques agricoles sera réalisé, il débutera à titre expérimental via l'observatoire des pratiques agricoles et de la biodiversité, mis en place dans le cadre du PTGE du bassin Sèvre Niortaise – Mignon. Le même suivi pourra être envisagé dans le cadre des PTGE à élaborer pour l'Autize et le Curé.

Cet observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre auquel l'EPMP participe est aussi cité dans la réponse apportée à l'Ae sur le sujet de l'état qualitatif des masses d'eau.

## 5 AVIS DES AUTRES ORGANISMES

### 5.1 Avis de la DREAL Centre Val de Loire

La DREAL Centre Val de Loire, déléguée de bassin Loire Bretagne, a adressé son avis le 2 février 2021.

Elle met en avant divers points d'ajustement du dossier (meilleure présentation de l'historique des prélèvements, ne pas préjuger du plan d'actions qui découlera de l'approbation du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) en ce qui concerne les volumes des retenues ou des prélèvements hivernaux)

Le projet devrait identifier les actions pour améliorer la gestion de la ressource et identifier les points à préciser dans les études en amont de l'AUP n°3 ; la connaissance de l'impact de ces plans d'eau, notamment à l'étiage, doit être améliorée et prise en compte pour l'AUP n°3.

Le projet de plan annuel de répartition (PAR) pour l'année 2021 basé sur 2019, devrait prendre en compte l'historique des volumes réellement prélevés notamment pour certaines unités de gestion les objectifs piézométriques ou de débits ne sont pas respectés.

## **5.2 Avis de la DREAL Pays de la Loire**

La DREAL des Pays de la Loire a adressé son avis le 20 janvier 2021 qui est identique à celui de la DREAL Centre Val de Loire (ci-dessus).

## **5.3 Avis de la DREAL Nouvelle Aquitaine**

La DREAL Nouvelle Aquitaine, par son avis adressé le 29 janvier 2021 souhaite que la conclusion du chapitre 5 de l'étude d'impact soit retravaillée en explicitant mieux les bénéfices du projet sur la gestion équilibrée et le respect des objectifs environnementaux.

Elle note que par ailleurs, le dossier ne fait pas apparaître la gestion équilibrée telle que définit à l'article L-211-1 du code l'environnement.

Les simulations du BRGM devront être prises en compte par l'EPMP et les données graphiques complétées par des tableaux.

## **5.4 Avis des directions régionales de Nouvelle-Aquitaine et des Pays de la Loire de l'OFB**

L'OFB (Office Français de la Biodiversité) dans son avis rendu le 21 janvier 2021 rappelle l'importance des enjeux de la biodiversité sur le marais poitevin et l'influence prévisible du changement climatique.

Relevant que les volumes autorisés pour 2021 sont identiques à ceux de 2019 (année à hydrologie moyenne) et nettement supérieurs à ceux de 2020, l'OFB en conclut que les bénéfices environnementaux attendus ne lui semblent donc pas garantis.

Il propose que les résultats des études HMUC en cours, soient considérés pour ajuster les volumes autorisés dans la proposition de l'AUP 2.

## **5.5 Avis de l'ARS de Nouvelle Aquitaine**

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a rendu son avis le 5 février 2021.

L'ARS soucieuse de la qualité et quantité des prélèvements d'eau aux fins d'alimentation en eau potable émet les réserves suivantes :

- Définir des modalités de gestion pour protéger les ressources AEP en fonction des prélèvements hivernaux (hivers secs...).
- Utiliser la variante V2 dès que l'unité de gestion comprend une aire d'alimentation de captage et d'y intégrer les enjeux AEP quantitatifs et qualitatifs.
- Intégrer dans le bilan de la campagne d'irrigation les éléments permettant d'identifier les éventuelles modifications de pratiques culturales au sein d'alimentation des captages d'AEP.

## **5.6 Avis du Conseil Départemental de Charente Maritime**

Par courrier en date du 17 février 2021 le Président du Conseil Départemental de Charente-Maritime émet un avis favorable au projet d'AUP 2.

Le projet permet de répondre à l'impact de la réduction des volumes prélevables définis par l'Etat. Il permet également de proposer des mesures de réduction des impacts et d'accompagnement avec un appui sur une concertation forte avec les acteurs locaux.

## **5.7 Avis du Conseil Départemental des Deux-Sèvres**

Par courrier en date du 10 février 2021 le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres donne un avis favorable au projet.

Il précise que les volumes prélevables ont été adoptés par les Commissions Locales de l'Eau des 3 SAGE. La concertation locale, l'analyse de l'impact socio-économique sont soulignés.

## 5.8 Délibération de la CLE du Lay

Lors de sa séance du 20 janvier 2021, la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Lay a émis un avis favorable au projet d'AUP 2 en précisant que ce n'était qu'une AUP de transition.

L'AUP n°3 devra prendre en compte les volumes prélevables établis pour assurer le bon fonctionnement de la zone humide du Marais poitevin et le bon état des eaux de son grand bassin versant.

### *Avis de la commission*

*La commission note les avis favorables de la CLE du Lay, des Conseils Départementaux des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime. Les autres organismes n'expriment pas d'avis défavorable mais formulent des réserves.*

## 6 AVIS SUR LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

### 6.1 Partie concernant les documents relatifs à la demande d'autorisation

Au regard de la réglementation, le dossier présenté à l'enquête est complet. Dans un contexte complexe et clivant, la notion de juste équilibre entre la protection d'un milieu naturel fragile et la nécessaire répartition de la ressource en eau, est suffisamment compréhensible et ce notamment pour permettre d'identifier les contraintes et d'en et d'appréhender les enjeux.

La volumineuse étude d'impact reste peu accessible pour un public non initié. Néanmoins le résumé non technique, qui en constitue le prologue, apporte de la lisibilité sans pour autant être totalement exhaustif.

Dans le cadre de l'instruction, à la demande des services de l'état, des corrections et compléments ont été apportés dans des chapitres spécifiques qui ont vocation à aborder les thématiques en détail, et ce afin de mieux contextualiser le dossier.

Nous retiendrons particulièrement que le résumé non technique a été retravaillé tout comme plusieurs chapitres afin de prendre en compte les documents d'orientations nationaux, du SDAGE et des SAGE pour lesquelles le projet d'AUP 2 est en compatibilité.

### 6.2 Partie concernant l'étude d'impact

Le Marais poitevin est après la Camargue la seconde zone humide de France de par son étendue. Son équilibre écologique est fragile et lié aux apports d'eau du bassin versant.

**L'état initial** de l'étude d'impact de l'AUP 2 comprend une description des aspects pertinents des différents milieux du périmètre du projet soumis à enquête publique, (géologique, hydrologique, humain, naturel, zone humide, patrimoine, paysage), dénommée scénario de référence avec l'année 2019 retenue comme référence par les services instructeurs.

**Sur le plan humain** et ses facteurs socio-économiques on constate que les acteurs du territoire sont très impliqués dans la gestion de l'eau et souhaitent tous protéger les milieux.

Le principal débat se focalise sur le choix des seuils de gestion et sur l'application des mesures qui sont jugées adaptées pour les respecter.

En 2019, sur le territoire de l'EPMP, 1 407 exploitations (soit plus de 4 500 unités de main d'œuvre) sur les 5 000 présentes, ont fait appel à l'irrigation. Ce nombre d'irrigants est constant depuis 2010. 47% des irrigants font de la polyculture céréales, 39% de la polyculture élevage, 14% sont des éleveurs spécialisés.

La surface irriguée est stable depuis 2010 (58 000 ha), avec toutefois une conversion d'une partie des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de fourrages irrigués vers des cultures à plus haute valeur ajoutée : semences porte-graines et légumes industriels sous contrat.

**L'aire d'étude des milieux naturels** correspond au périmètre d'intervention de l'EPMP qui recouvre les trois Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Lay", "Vendée" et "Sèvre Niortaise et Marais poitevin". Ce vaste territoire s'étend sur environ 638 000 hectares terrestres et 590 000 hectares marins.

**Les enjeux communautaires** sont très importants, avec la présence de 32 habitats d'intérêt communautaire. Ces enjeux sont soulignés par le nombre important de zonages réglementaires et d'inventaires du patrimoine naturel hors Natura 2000 recensés à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. Enfin, 28 826 hectares de zones humides identifiés à l'échelle du périmètre d'intervention de l'EPMP, en l'état d'avancement des inventaires portés par les SAGE, s'ajoutent aux 98 016 hectares du Marais poitevin.

**Les incidences notables sur l'environnement** font l'objet d'un important chapitre dédié à leur analyse prenant en compte les objectifs du projet d'AUP 2 qui vise à réduire les prélèvements estivaux de 15,25 millions de m<sup>3</sup> à l'échelle du territoire de l'EPMP avec 10,6 millions de m<sup>3</sup> convertis en prélèvements hivernaux et 4,65 millions de m<sup>3</sup> de réduction structurelle.

Les impacts hydrologiques et hydrogéologiques du projet ont été évalués comme négligeables à faibles en période hivernale, et comme positifs en période estivale.

D'une manière générale, la réduction des prélèvements conditionnée par les volumes prélevables à échéance permettra une amélioration globale des niveaux d'eau.

L'impact du projet sur les niveaux de nappe en amont des captages d'eau potable est positif, avec une élévation des niveaux de nappe. Les éventuels conflits d'usages entre captages d'eau potable et usages agricoles sont pris en compte dans les projets de substitution, avec la réduction voire la suppression des prélèvements agricoles proches de ces captages.

Le projet d'AUP 2 n'induit aucune incidence supplémentaire sur l'environnement humain et la santé.

**Les impacts sur les milieux naturels et les zones humides**, de l'application des règles de gestion sont très majoritairement négligeables à nuls, et dans une moindre mesure positifs, pour les milieux naturels. Des impacts négatifs ont toutefois été quantifiés, bien que dans des proportions plus faibles. : ils justifient les mesures de réduction dont l'engagement visant un objectif d'absence d'impact.

Le projet d'AUP 2 n'induit aucune incidence supplémentaire sur le paysage qui n'existerait déjà ou qui serait autorisée à terme.

**Concernant le patrimoine culturel**, le projet d'AUP 2 porte uniquement sur les prélèvements agricoles et leur répartition spatio-temporelle, il n'induit donc aucune incidence supplémentaire qui n'existerait déjà ou qui serait autorisée sur le patrimoine culturel.

**Vis-à-vis des risques d'accidents ou de Catastrophes Majeurs**, le projet d'AUP 2 porte uniquement sur les prélèvements et non sur les équipements nécessaires aux prélèvements (installations de pompage, aménagements de type barrage, retenues ou réserves). En conséquence, le projet n'est pas concerné par les risques majeurs.

### **Les solutions alternatives**

Le projet d'AUP 2 porte sur la répartition spatio-temporelle des prélèvements agricoles sur la base de volumes prélevables.

Compte tenu des études en cours pour déterminer une nouvelle génération de volumes prélevables selon la méthode Hydrologie Milieu Usage Climat (HMUC) préconisée par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, l'évaluation environnementale n'envisage pas de variante fondée sur d'autres volumes prélevables que ceux qui ont été notifiés à l'EPMP.

### **Mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser)**

Des mesures d'accompagnement avaient été proposées dans le cadre de l'AUP N°1 et ont été mises en œuvre sur la période 2016 à 2020. Le projet d'AUP 2 propose de maintenir et de renforcer certaines de ces mesures, dont l'efficacité a été mesurée et reconnue par les acteurs du territoire.

De nouvelles mesures d'accompagnement sont proposées pour consolider les données de consommation, renforcer le suivi de la biodiversité en lien avec la gestion des niveaux d'eau, acquérir des données sur les indicateurs secondaires et suivre les milieux superficiels.

### **Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

Le projet d'AUP N°2 respecte les objectifs du SDAGE 2016-2021 notamment l'objectif "maîtriser les prélèvements d'eau", et il est compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE 2016-2021 qui s'appliquent au projet. En particulier, l'AUP 2 traduit l'application de la disposition 7C-4 "gestion du Marais Poitevin".



Le projet de SDAGE 2022-2027 est dans la continuité du SDAGE 2016-2021. En conséquence, le projet d'AUPN°2 n°2 est compatible avec le projet de nouveau SDAGE 2022- 2027 mis actuellement en consultation.

Le projet d'AUPN°2 est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable (PAGD) des SAGE Lay, Vendée, et Sèvre Niortaise et Marais poitevin, par le respect des volumes prélevables, afin d'atteindre des équilibres entre ressource, milieux naturels et usages. Il est également conforme avec les règlements de ces trois SAGE. Il est également compatible avec les autres documents d'orientation et de planification du territoire.

### **Effets cumulés avec d'autres projets**

D'après le site internet du Ministère de la Transition Ecologique qui recense les dossiers ayant fait l'objet d'une étude d'impact, aucun projet en lien avec les prélèvements d'eau n'est identifié sur le territoire de l'EPMP.

#### *Avis de la commission*

*La commission considère que vue la complexité du projet et l'étendue du territoire, l'étude d'impact est nécessairement imposante. Elle reste peu accessible pour un public non initié. Néanmoins le résumé non technique, la note de cadrage et la plaquette didactique traduisent la volonté de l'EPMP de vulgariser le projet.*

## **7 OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **7.1 Synthèse des observations du public**

Au total, 45 contributions ont été enregistrées et intégrées au registre dématérialisé spécialement ouvert pour cette enquête publique (y compris celles déposées sur les registres papiers, les courriers reçus au siège de l'enquête ainsi que les courriels). Après traitement de ces 45 contributions la commission a identifié 142 observations pouvant être classées comme suit : 2 neutres et hors cadre, 110 favorables au projet et 30 défavorables au projet.

#### *Avis de la commission*

*L'avis formulé par le groupe "élu-es écologistes" Région Nouvelle-Aquitaine, s'avère motivé et défavorable au projet d'AUP 2 et ce pour les mêmes raisons évoquées pour l'AUP 1.*

*Ce groupe semble ne pas prendre en compte les aspects socio-économiques et les évolutions proposées par l'EPMP pour un juste équilibre entre protection de l'environnement et maintien du tissu économique rural.*

*La commission d'enquête ne partage pas l'analyse de ce groupe.*

## **8 LES AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

### **8.1 Sur l'information du public**

Les mesures de publicité mises en œuvre à travers les annonces légales (*Ouest France, la Vendée Agricole, la Nouvelle République Centre-Ouest, le Courrier de L'Ouest, Agri Informations, Centre-Presse, Vienne Rurale, Sud-Ouest, L'hebdo de la Charente-Maritime et L'agriculteur Charentais*), en application des articles L123-10 et R123-11 du Code de l'Environnement et de l'Arrêté inter-préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-332, ont permis au public d'être convenablement informé de l'enquête publique unique relative au projet de demande d'autorisation unique de prélèvement et de s'exprimer sur la mise en place de ce projet.

L'information sur la tenue de l'enquête avec un affichage bien identifié sur les panneaux des mairies des 345 communes, aux abords des Chambre d'Agriculture des 4 départements dont le territoire est concerné par cette demande d'autorisation, au siège de l'EPMP, au Syndicat mixte du bassin du Lay et au Syndicat mixte Vendée Sèvre Autize.

Cet affichage a été constaté par sondage par les soins de la commission d'enquête.

L'avis et le dossier d'enquête publique ont été consultables sur le site internet des services de l'Etat de la Charente- Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, et sur le site du registre dématérialisé mis en place pour cette enquête.

Le public pouvait également consulter le dossier sur support papier et sur un poste informatique dédié dans les 8 lieux de permanence : au service urbanisme de la mairie de Luçon (désignée siège de l'enquête), en Préfecture de Charente Maritime à La Rochelle, en Sous-Préfecture de Rochefort, en Préfecture des Deux-Sèvres à Niort, en Sous-Préfecture de Parthenay, à la Maison de l'État de Fontenay-le-Comte, en Sous-Préfecture de Saint-Jean-d'Angély et à la Préfecture de la Vienne à Poitiers.

Les dates et la répartition des permanences ont été satisfaisantes. Le dossier de présentation et ses documents graphiques en version papier et dématérialisée ont été facilement accessibles pour le public.

Des outils de communication supplémentaires et facultatifs présentant le projet et annonçant l'ouverture de l'enquête publique ont permis de contribuer à l'information du public (*site internet de l'EPMP, un document de 4 pages avec le résumé de l'AUP diffusé après le début de l'enquête, dans les 345 mairies et les Chambres d'Agriculture*).

#### *Avis de la commission*

*La commission considère que les moyens mis en oeuvre pour l'information du public ont été adaptés à la dimension du projet.*

## **8.2 Sur le mémoire en réponse du Porteur de projet à l'avis de l'Autorité environnementale**

L'avis de l'Autorité Environnementale précise que l'étude a un impact globalement positif du projet sur les milieux.

L'EPMP a réussi à créer une dynamique positive avec tous les acteurs du projet. Néanmoins, une grande incertitude demeure sur l'efficacité des mesures ERC prévues, car celles-ci dépendent étroitement de la réalisation, à ce jour trop incertaine, des retenues de substitution et des PTGE.

L'EPMP a répondu par écrit conformément aux prescriptions du code de l'environnement aux observations et recommandations de l'Ae.

Parmi les observations et recommandations exprimées, la commission note que certaines d'entre elles se recoupent avec d'autres observations exprimées pendant l'enquête. Les principaux sujets ainsi concernés portent sur : les retenues de substitution, le changement climatique, l'agriculture, l'eau potable et les dispositions de suivi du projet.

#### *Avis de la commission*

*La commission note que l'Autorité Environnementale n'exprime pas d'avis tranché sur la demande d'autorisation mais seulement des recommandations. Elle retient qu'une majorité des réponses de l'EPMP se limitent à rappeler les éléments du dossier. Il est néanmoins prévu de renforcer les actions de contrôle et de suivi.*

## **8.3 Sur l'étude d'impact**

#### *Avis de la commission*

*La commission considère que le contenu de l'étude d'impact est conforme à l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle s'avère particulièrement riche en données, tout en pouvant apparaître de lecture complexe car correspondant à un territoire lui-même extrêmement complexe dans sa diversité et ses fonctionnalités.*

*Sa compréhension est facilitée par le résumé non technique qui constitue un bon référentiel pour la connaissance du projet et de son impact environnemental.*

## **8.4 Sur les avis des municipalités et de leurs groupements intéressés par le projet**

Les conseils municipaux des communes 345 communes concernées par cette autorisation de prélèvements et leurs groupements ont été appelés à formuler un avis sur ce projet dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Seulement 44 communes ont délibéré sur le projet présenté par l'EPMP, le résultat de ces délibérations est le suivant : 38 avis favorables, 5 avis défavorables et la commune de Surgères qui n'a pas souhaité donner d'avis.

A défaut de délibération des collectivités dans les délais impartis, les avis des autres communes et de leurs groupements intéressés par le projet sont tacitement réputés favorables.

#### *Avis de la commission*

*La commission regrette que peu de collectivités ont délibéré sur cette AUP 2*

### **8.5 Sur les avis des autres organismes**

Aucun avis défavorable n'a été émis par les différents organismes consultés mais plusieurs réserves ont été exprimées.

Après avoir souligné la nécessité de bien maîtriser les volumes prélevés aux fins de l'irrigation, plusieurs d'entre eux précisent que l'AUP 2 est provisoire et donnent des orientations à respecter pour l'élaboration de l'AUP3. Les débits de référence devront être mieux définis notamment dans le cadre de l'étude HMUC.

Les conséquences du réchauffement climatique devront être mieux pris en compte ainsi que la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

#### *Avis de la commission*

*La commission retient que suivant les avis de ces organismes l'AUP 2 est considérée comme une étape vers l'AUP 3 qui devra prendre en compte le résultat des études HMUC et sécuriser l'alimentation en eau potable*

### **8.6 Sur les observations du public**

Les observations formulées par le public sont majoritairement favorables pour les motifs suivants :

- La nécessité de maintenir l'irrigation agricole pour pérenniser l'économie de cette activité et ainsi maintenir les emplois directs et indirects et maintenir le tissu rural ;
- Le projet d'AUP 2 est jugé comme nécessaire pour réguler l'équilibre du milieu, la ressource en eau et l'activité agricole ;
- Les réserves de substitution bien qu'elles ne fassent pas partie du périmètre de l'enquête sont évoquées comme un outil indispensable pour assurer l'équilibre entre les prélèvements hivernaux et estivaux. L'irrigation permet de diversifier la production agricole notamment le développement du maraîchage.

Cependant, des avis défavorables au projet se sont exprimés, les contributeurs tirent leurs arguments principalement :

- Pour les "petits" irrigants ils se trouvent lésés par rapport aux céréaliers, pour cette catégorie d'agriculteurs la diminution des prélèvements annoncés dans l'AUP 2 est beaucoup plus difficile à mettre en œuvre et risque à terme de mettre en péril les petites exploitations ;
- Sur le plan environnemental les prélèvements bouleversent les équilibres, c'est notamment une atteinte à la zone humide du Marais-poitevin et à la biodiversité ;
- L'AUP 2 serait incompatible avec le SDAGE Loire Bretagne et les SAGE des territoires et ne permettrait pas d'assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

#### *Avis de la commission*

*La commission retient de ses observations que l'irrigation est indispensable pour l'économie agricole, l'AUP 2 est un outil de régulation nécessaire mais avec des imperfections et des doutes sur la juste répartition de la ressource en eau. Les conséquences négatives exprimées n'ont pas été révélées par l'étude d'impact et l'Ae n'a pas relevé de points particulièrement critiques.*

### **8.7 Sur les réponses du porteur de projet au Procès-Verbal de Synthèse**

La commission d'enquête afin de consolider ses motivations préalablement à son avis, s'est attachée à analyser les réponses de l'EPMP aux questions qu'elle lui avait transmises via son procès-verbal de synthèse.

Regroupées par thèmes, elles sont issues des contributions reçues en cours d'enquête de la part du public, de la profession agricole, des associations environnementales ainsi que des interrogations personnelles des commissaires enquêteurs.

### **La concertation et la communication :**

Pour l'élaboration du dossier de demande d'AUP 2, l'EPMP déclare s'en être tenu au respect de la réglementation.

Le calage général du dossier a été fixé par les services de l'Etat. Les volumes prélevables ont été notifiés à l'EPMP par la préfète du bassin, après avis des CLE (Commission Locale de l'Eau), qui les ont validés.

Enfin, afin de faciliter la compréhension et l'objet même de l'AUP, l'EPMP a réalisé une plaquette de vulgarisation en format 4 pages mise à disposition du public sur les lieux d'enquête et sur son site internet.

### **L'environnement, les prélèvements hivernaux et les intrusions salines :**

l'EPMP rappelle que les prélèvements hivernaux autorisés ont fait l'objet d'études d'impact spécifiques pour chacun d'entre eux pour en apprécier leurs effets. Ils sont régulés selon 3 principes : les dates de prélèvement, les débits de prélèvement et les seuils de protection des ressources sollicitées.

Lorsque la pluviométrie hivernale est faible, tout dépend du niveau de la ressource par rapport aux seuils de prélèvement, exprimés en débits pour les cours d'eau, et en piézométrie pour les nappes : les prélèvements ne peuvent avoir lieu que lorsque ces seuils sont atteints.

S'agissant d'ouvrages réglementés individuellement ou collectivement par des arrêtés préfectoraux, les préfets de département sont chargés de leur contrôle. **Par ailleurs, l'EPMP étant le titulaire de l'autorisation unique, il veille au respect des arrêtés par les opérateurs des réserves.**

Sur les inversions de flux entre les masses d'eau saumâtres et les nappes profondes captives, 3 phénomènes peuvent être identifiés :

1. La progression d'un biseau salé lié à des eaux saumâtres fossiles contenues dans la nappe captive sous le marais et qui sont datées de plusieurs milliers d'année ;
2. La progression du biseau salé lié à l'eau de mer à l'intérieur des terres ;
3. L'inversion de flux en périphérie de la zone humide.

Le 1<sup>er</sup> phénomène observé au début des années 1990 ne s'est plus reproduit du fait de la mise en œuvre des lers protocoles de gestion des prélèvements pour protéger la nappe d'eau douce des intrusions salines.

Le 2<sup>ème</sup> phénomène est conditionné à la pression des prélèvements dans la nappe d'eau en bordure côtière et à la remontée du niveau de la mer. Une étude du BRGM datée de 2011 a conclu que la vulnérabilité de la nappe était limitée.

Le 3<sup>ème</sup> phénomène fait l'objet d'un observatoire des sources de bordure conduit par l'EPMP, avec l'appui d'associations de protection de la nature. Les inventaires disponibles de 2018 à 2020 montrent que le phénomène d'inversion est très peu fréquent. Les projets collectifs de substitution visant à réduire voire supprimer les points de prélèvements les plus impactants permettraient d'en réduire significativement la probabilité.

### **Les pratiques agricoles : la rupture agroécologique, la culture du maïs**

La rupture agroécologique est un sujet qui imprègne toutes les réflexions des services de l'Etat en charge de l'agriculture et de l'environnement, et en particulier de l'EPMP.

L'EPMP, en qualité d'organisme unique de gestion collective, a largement contribué à la déclinaison approfondie et pointue de nombreux outils destinés à restaurer l'équilibre quantitatif sur un bassin classé en zone de répartition des eaux, il contribue également à ce changement notamment :

- A travers son rôle d'opérateur du site Natura 2000 ;
- Par le projet agroenvironnemental et climatique qu'il pilote et qui favorise l'élevage extensif sur les habitats prairiaux ;
- Par l'intégration de nouveaux irrigants en agriculture biologique par exemple ;
- Par l'intégration dans son règlement intérieur des règles de gestion issues du protocole pour une agriculture durable sur le bassin Sèvre Niortaise – Mignon ;

➤ Par son nouveau projet de surveillance de la qualité des eaux sur la zone humide, etc.

Toutefois, une telle rupture nécessite des moyens d'action qui vont très au-delà des prérogatives du seul EPMP. Les PTGE permettront de faire un lien entre les actions de gestion quantitative et l'agroécologie. Il passe par un long processus d'élaboration associant les pouvoirs publics et la société civile et permet en cas de succès de conditionner l'accès à l'irrigation à des changements radicaux de pratiques.

Concernant la culture du maïs souvent décriée par certains interlocuteurs de la commission d'enquête, l'EPMP n'a pas de position de principe. Toutes les cultures présentent des avantages et des inconvénients. Le maïs a pour particularité de bien valoriser l'eau d'irrigation et de nécessiter peu de traitements phytosanitaires. Il n'est par ailleurs pas inféodé à un modèle agricole spécifique. Il peut ainsi concourir à l'autonomie fourragère d'exploitations d'élevage, en complément de prairies pâturées et fauchées sur un mode extensif.

Enfin, comme traduit par les contributions lors de l'enquête publique, de nombreux modèles agricoles cohabitent sur le marais poitevin, du maraichage bio périurbain forcément irrigué, en passant par des exploitations de taille intermédiaire et aux profils divers, à des grandes cultures en sec ou partiellement irriguées, dont certaines sont susceptibles de passer au bio. Dans ce cadre évolutif, l'irrigation n'est plus strictement inféodée au système conventionnel, et toutes les exploitations sont concernées par la nécessaire évolution des pratiques.

L'observatoire des pratiques agricoles ainsi qu'un schéma directeur de la biodiversité, sont actuellement uniquement mis en œuvre en application du protocole Sèvre Niortaise – Mignon du 18 décembre 2018. Il s'agit donc d'un processus long et coûteux.

L'EPMP et la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres les financent et les pilotent en partenariat ; ils seront opérationnels dans les prochains mois, en même temps que les premiers travaux de construction de réserves.

Il n'est pas prévu de les généraliser, autrement qu'en application de nouveaux PTGE, potentiellement sur les Autizes et sur le Curé.

#### **Le suivi des volumes prélevables :**

La commission a pu constater l'absence d'une base de données unique pour les autorisations de prélèvements et les volumes consommés. Sur ce point l'EPMP rappelle qu'avant son existence l'évolution réglementaire de la gestion quantitative a conduit à l'existence de diverses bases de données, notamment celles des DDT et des Agences de l'eau.

Depuis sa création, l'EPMP travaille à mutualiser et à compiler les sources des données. Ainsi, il existe bien aujourd'hui un outil qui a pour nom « OUGC Marais poitevin » piloté par l'EPMP.

Cet outil bénéficie d'améliorations périodiques.

L'EPMP envisage de le refonder à court terme, de manière à intégrer toutes les fonctionnalités requises, à satisfaire les besoins de ses utilisateurs et à rendre les traitements plus rapides.

#### **La réduction du volume prélevable :**

Elle doit se réaliser sur 9 unités en déséquilibre et la question se pose de savoir comment l'objectif fixé sera atteint si la création de réserves ne peut pas être réalisée. Sur ce point l'EPMP précise qu'à défaut de PTGE sur les sous-bassins du Curé et des Autizes, donc de projet de réserves de substitution, les volumes prélevables sur les unités de gestion concernées, initialement fixés à l'échéance 2026, devront être atteints dès 2022.

De même si les projets de réserves de substitution sur les sous-bassins de la Sèvre Niortaise, du Lambon et du Mignon ne sont pas réalisés d'ici 2026, les volumes autorisés seront réduits progressivement pour atteindre le volume prélevable.

#### **Le dispositif pour les zones d'alertes**

Les 17 unités de gestion sont découpées en 20 zones d'alerte sur des territoires cohérents sur le plan hydrogéologique. L'état quantitatif de la ressource y est évalué par les indicateurs de débit des cours d'eau et piézométriques pour les nappes.

Des seuils de gestion réglementaires sont fixés pour chacune des zones : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise. Lorsque le seuil de vigilance est atteint jusqu'à l'alerte, l'EPMP-OUGC met en place

des mesures pour réguler les prélèvements d'irrigation et prévenir une évolution défavorable. Ces mesures sont définies dans le protocole de gestion de l'EPMP.

### **La réduction des volumes via le PAR 2025. (Plan Annuel de Répartition)**

Actuellement, plusieurs projets de réserves de substitution peuvent faire l'objet d'hypothèses : le protocole Sèvre Niortaise – Mignon comporte 16 réserves dont 9 ont été redimensionnées par jugement du TA de Poitiers ; le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) du Curé, bien que caduc, sert de base à un éventuel PTGE ; les réserves existantes de l'ASA de Benon et de l'ASAI des Roches ont été annulées par décisions de justice administrative. Autant de réserves qui peuvent faire l'objet d'hypothèses variées.

Il est difficile de les examiner toutes, d'autant plus que la suppression d'une réserve entraîne des effets en cascade : suppression d'une partie du volume du projet localement, nouvelle répartition du volume prélevable entre irrigants, réduction de dotations individuelles impactant la rentabilité de l'exploitation, déséquilibre dans la répartition territoriale des réserves par rapport en particulier aux secteurs sensibles sur le plan environnemental, augmentation du coût pour l'irrigant au-delà de l'acceptabilité économique, modification du modèle économique général du projet.

Ces effets nécessitent des modélisations hydrauliques et économiques impossibles à mettre en œuvre dans le cadre de la présente demande d'AUP.

La solution face à cette situation consiste à mettre en œuvre des réductions progressives de volumes autorisés, et à répartir judicieusement ces réductions en fonction des zones sensibles et des besoins des irrigants, en favorisant les exploitations très dépendantes économiquement de cette ressource.

Quel qu'en soit le cadrage, le processus de répartition du volume annuel autorisé est celui d'élaboration de plan annuel de répartition (PAR) : sollicitation des irrigants par voie de presse, traitement des demandes par les OUGC-délégués (chambres de l'agriculture), vérification contrôle et validation par l'EPMP. La procédure d'instruction du PAR vient d'être modifiée par le décret du 23 juin 2021. Le préfet transmet le plan pour information aux Coderst et l'approuve dans un délai de trois mois. Il est publié sur le site Internet de l'Etat et les présidents des CLE en sont informés.

Les concertations locales habituelles continueront à être menées : concertation avec les Chambres d'agriculture, les associations d'irrigants et les irrigants eux-mêmes.

En cas de non réalisation de certaines réserves de substitution, ces procédures de concertation devront être renforcées, en associant plus étroitement les services de l'Etat, afin d'assurer une progressivité dans la réduction des volumes de projet (volumes estivaux et hivernaux), et la préservation des exploitations les plus fragiles.

Par ailleurs, aucune procédure de compensation n'est prévue à ce jour. Des études datant d'une dizaine d'années ont simplement permis d'évaluer la perte de richesse dans la filière agroalimentaire en fonction de la réduction des volumes d'irrigation disponibles.

### **L'équité en matière d'attribution de volume prélevable**

Le plan annuel de répartition est établi en prenant en considération l'historique mais aussi les demandes des irrigants.

Les baisses structurelles non compensées appliquées dans le passé ont été conçues de manière non proportionnelle aux dotations initiales, mais en prenant en considération les besoins des exploitants, dont certains besoins incompressibles.

L'application du jugement du tribunal administratif au PAR 2020 a respecté, sur une partie du territoire qui en avait fait la demande, une valeur plancher de 25 à 30 000 m<sup>3</sup>.

Les nouvelles demandes sont toujours examinées ; les volumes libérés ont toujours permis de satisfaire ces nouvelles demandes, sauf pour quelques cas en zone sensible où les prélèvements ne peuvent que baisser.

Le protocole Sèvre Niortaise – Mignon prévoit de donner droit aux nouvelles demandes de volume d'irrigation ; à l'autre bout de l'échelle, il contient un processus de régulation en cas d'agrandissement en fonction du nombre d'emplois : le quota de l'exploitation acquise est transféré avec un plafonnement, ce qui limite les concentrations excessives et libère du volume pour renforcer les faibles dotations.

De telles dispositions seront renforcées pour améliorer l'équité dans le traitement des demandes.

### **L'objectif de l'AUP 2 :**

Le PAR 2020 a été établi en application du jugement de TA de Poitiers du 6 mai 2019, qui prévoyait le plafonnement des autorisations à la moyenne des prélèvements effectifs calculée sur 10 ans. Cette décision a provoqué un choc brutal dans la progressivité des réductions structurelles.

Par ailleurs, les volumes prélevés sont toujours inférieurs aux volumes autorisés : en fonction de la répartition des volumes à la quinzaine, de la météo, des besoins des cultures, des régulations imposées par les pouvoirs publics... Si les volumes autorisés actuels nécessitent des dispositifs de gestion pour rendre les prélèvements compatibles avec les volumes prélevables, le plafonnement à la moyenne des dix ans aboutit à des prélèvements réels encore plus faibles, difficiles à accepter sur le plan économique.

La nouvelle AUP reprend le processus de baisses structurelles là où il s'était arrêté avant le jugement de 2019. Elle prend en particulier en considération les projets de réserves connus, ainsi que le lui a demandé l'Autorité environnementale, qui doivent améliorer l'acceptabilité sociale des baisses structurelles.

L'adaptation de l'AUP 2 suivant un processus de modification ou de révision, à l'échéance des études HMUC ne sera pas possible du fait de la révision nécessaire des objectifs environnementaux pour satisfaire les besoins des milieux naturels aquatiques, et de calculer des volumes prélevables.

Ces deux facteurs constituent des paramètres fondamentaux de l'AUP, et on s'attend à ce qu'ils soient fortement modifiés nécessitant ainsi l'élaboration d'un nouveau dossier.

L'expérience actuelle montre qu'une durée de deux ans est nécessaire pour obtenir une nouvelle autorisation. Si les études HMUC portent leurs fruits en 2022 ou 2023, certainement à l'issue d'après échanges entre les différents acteurs du territoire portant sur leur acceptabilité, l'EPMP devrait avoir le temps d'obtenir une troisième AUP aux environs de l'échéance prévue pour l'AUP 2.

### **Le maintien de l'activité agricole :**

L'objectif de l'AUP 2 est notamment d'obtenir pour chacun des irrigants l'assurance d'un accès à l'eau sur 5 ans. Le volume alloué va réduire au cours de cette période, mais l'échéancier proposé permet aux agriculteurs d'adapter leurs pratiques à cette réduction, dans un souci de pérennisation de leur activité et de la vie des territoires.

Toutefois, le scénario privilégié est bien celui d'une compensation partielle des baisses estivales par de la substitution, sur Autizes, Sèvre Niortaise – Mignon, et Curé. Les unes ne vont pas sans l'autre, de manière à conserver un volume total, ou volume de projet, compatible avec les exigences économiques.

En cas d'échec de la substitution, pour des raisons politiques, juridiques, financières ou sociétales, la baisse non accompagnée des volumes de projet conduira à une perte de richesse dans la filière agroalimentaire, impactant en premier lieu les exploitants agricoles.

Les volumes prélevables de l'AUP 2 ne sont pas modifiables. Ils constituent le résultat des études scientifiques disponibles et de l'état de la science au moment du lancement du dossier. Ils ont été notifiés à l'OUGC par la préfète de bassin, l'EPMP ne peut aucunement les faire évoluer de son propre chef pendant la durée de l'AUP 2.

Les études permettant de réviser ces volumes prélevables sont en cours, pilotées par les CLE des SAGE, le cas échéant sous la maîtrise d'ouvrage de l'IIBSN (Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise) et du SMBL (Syndicat Mixte du Bassin du Lay). Elles suivent la méthodologie HMUC définie par les Agences de l'eau. Ces volumes révisés ne seront opérants qu'une fois notifiés à l'OUGC et intégrés dans une nouvelle autorisation a priori compatible avec l'échéance de l'AUP 2.

### **Les conséquences socioéconomiques :**

L'accès à l'eau constitue un atout économique pour un agriculteur qui s'intègre de façon très différente selon les exploitations agricoles :

- Augmentation des rendements de certaines cultures de céréales ou d'oléo protéagineux,

- Réalisation de cultures fourragères irriguées en compensation de surfaces limitées en prairie ou de prairies moins productives en période estivale,
- Diversification des cultures par des cultures sous-contrats.

Ainsi, la sécurisation de l'accès à l'irrigation constitue un facteur de résilience pour les exploitations agricoles, dans un contexte de changement climatique, elle augmente leur capacité à se réformer en termes d'orientation et de pratiques.

La diminution des volumes prélevables pour les irrigants du 17 et du 79 sera impactante. L'analyse socioéconomique réalisée dans le cadre du dossier AUP 2 montre que sur l'ensemble du territoire de l'EPMP, plus de 500 exploitations agricoles irrigantes en 2019 devraient voir leur volume autorisé en période printemps-été réduire de 2 à 40%.

Cependant, bien que poussée, cette analyse ne reste que théorique puisque que les pratiques agricoles et donc leurs conséquences socio-économiques dépendent de cet accès à l'eau mais aussi de nombreux autres leviers socioéconomiques : politiques sectorielles, outils de planification et dispositifs réglementaires.

### **Bilan à mi-parcours de l'AUP 2 :**

Il faut distinguer la mise en œuvre du protocole Sèvre Niortaise – Mignon, qui comporte un observatoire des pratiques et un schéma directeur de la biodiversité, et l'application de l'AUP 2.

L'AUP donne lieu chaque année à un bilan de la campagne d'irrigation. La campagne 2021 étant bien engagée alors même que l'AUP 2 n'est pas délivrée, il sera organisé un bilan plus complet de mi-parcours, sur ses effets et ses perspectives, à l'issue de la campagne d'irrigation 2023-2024. Le protocole donne lieu à une évaluation en continu sous l'autorité du préfet des Deux-Sèvres.

### **Scénario alternatif à la baisse structurelle des prélèvements autorisés :**

Si des projets de réserves de substitution sont définitivement abandonnés, il n'y a pas d'alternative à la baisse structurelle des prélèvements autorisés.

La façon la plus judicieuse de répartir cette baisse sera de l'adapter aux exploitants en place, sachant que le défaut de substitution entrainera, dans des proportions difficiles à prévoir : l'arrêt définitif de l'irrigation pour certains exploitants, des cessations d'activité, l'agrandissement des exploitations, la réduction de l'élevage et l'industrialisation des grandes cultures en sec, entre autres impacts économiques.

#### *Avis de la commission concernant :*

- *La concertation et la communication : il était effectivement difficile de communiquer plus largement sur ce projet vis-à-vis du grand public ;*
- *Les intrusions salines : le phénomène de remontée d'eau salée dans les nappes est rare et une meilleure maîtrise du niveau des nappes devrait contribuer à le supprimer ;*
- *Les pratiques agricoles : une prise de conscience de la part des certains exploitants et une évolution dans les pratiques agricoles ont été relevées. Par ailleurs les associations environnementales sont très vigilantes sur ce sujet et elles pourront s'appuyer sur les actions de suivi prévues dans le projet d'AUP 2. Le projet et son contexte créent des conditions favorables à des évolutions sensibles des pratiques agricoles ;*
- *Le suivi des volumes prélevables et leur réduction dans le cadre du PAR 2025 : La mise en œuvre d'un outil intégrant toutes les données permettra de mieux assurer le suivi de l'AUP. La mise en œuvre des réductions progressives de volumes autorisés, se fera par une répartition judicieuse en fonction des zones sensibles et des besoins des irrigants, tout en favorisant les exploitations très dépendantes économiquement de cette ressource.*
- *L'équité en matière d'attribution de volume prélevable : il est souligné l'attachement du porteur de projet à répondre aux besoins des irrigants notamment en faisant la distinction suivant les usages et en permettant l'accès à l'irrigation pour les nouveaux irrigants.*
- *Le maintien de l'activité agricole s'avère très dépendant de la mise en exploitation des réserves de substitution. C'est un point faible pour l'atteinte d'un des objectifs de l'AUP 2.*
- *L'absence de scénario alternatif à la baisse structurelle des prélèvements autorisés avec la non mise en œuvre des réserves projetées serait lourde de conséquences pour la profession agricole.*



*Pour conclure, il ressort des réponses de l'EPMP qui sont précises et argumentées, que le projet d'AUP 2 tel que soumis à enquête publique (avec mise en œuvre des réserves de substitutions) répond aux objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau du territoire visant à préserver l'alimentation de la population en eau potable, la biodiversité du marais ainsi que l'activité agricole et le tissu rural du Marais poitevin.*

## **8.8 Les avantages identifiés du projet :**

- Lors des différentes phases de validation du projet d'AUP 2 les différentes instances intervenant sur le territoire du Marais poitevin ont été associées tout au long du processus : les Chambres d'agriculture, les associations d'irrigants, les irrigants eux-mêmes et les associations environnementales ;
- La réduction progressive des autorisations de prélèvement, notamment celles "Printemps-Eté" en tenant compte des enjeux écologiques, sociaux économiques et en préservant la ressource prioritaire en eau potable ;
- Une baisse de 15.200.000.m<sup>3</sup> sur la durée de l'AUP 2 dans l'intérêt de la préservation de la biodiversité ;
- Le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et la version 2022-2027 actuellement en consultation ;
- Le projet est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable (PAGD) des SAGE Lay, Vendée, Sèvre Niortaise et Marais poitevin ;
- L'étude d'impact n'a pas révélé de nuisance sur les zones humides ou les autres zones de protection de l'environnement ni de risque environnemental majeur ;
- La répartition spatiale est adaptée pour diminuer la pression des prélèvements sur des zones sensibles ;
- Les réductions structurelles pour atteindre le volume prélevable à l'échéance de l'AUP 2 avec les conséquences positives sur l'état du milieu ;
- Les craintes d'une exploitation agricole intensive du Marais poitevin semblent pouvoir être apaisées ;
- Le projet et son contexte créent des conditions favorables à des évolutions sensibles des pratiques agricoles ;
- Prise de conscience de la représentation agricole sur la nécessité de protéger et respecter un milieu aussi particulier que le Marais poitevin ;
- La préservation du milieu du Marais poitevin et sa biodiversité est une priorité affirmée du porteur de projet ;
- La mise en place d'un règlement intérieur et d'un protocole de gestion de l'OUGC ;
- L'AUP 2, tient compte des considérations mises en exergue par le tribunal administratif de Poitiers pour motiver sa décision du 09 mai 2019, annulant l'AUP 1 et ainsi ne pas reconduire les erreurs du passé ;
- L'AUP 2 est portée par un organisme unique (l'EPMP) garant de sa mise en œuvre et de son suivi, dont les compétences sont reconnues ;
- Une organisation permettant d'anticiper les situations de crise ;
- La délivrance d'une autorisation unique, permet au monde agricole, de conforter un tissu rural fragile et d'apporter une lisibilité économique ;
- Les incidences indicatives du projet sur les zones Natura 2000 sont évaluées comme majoritairement positives ;
- Elaboration et mise en œuvre d'un Plan Annuel de Répartition, (PAR) ;
- Elaboration et mise en œuvre d'un Projet de Territoire Pour la Gestion de l'Eau, (PTGE) ;
- Renforcement des contrôles et des suivis ;

## 8.9 Les inconvénients identifiés du projet :

- L'incertitude sur la substitution sera déterminante pour la réduction efficace des volumes autorisés en période d'étiage, et donc pour l'atteinte de l'équilibre quantitatif ;
- Des conséquences socio-économiques peu évaluées en considérant l'abandon des réserves de substitution ou la réduction de leur volume utile ;
- Les réductions structurelles pour atteindre le volume prélevable à l'échéance de l'AUP 2 avec les conséquences qui en découleront pour les irrigants ;
- L'AUP 2 définissant les volumes prélevables manque de flexibilité et ne permet pas de recharger les réserves de substitution au cours d'un printemps pluvieux ;
- L'enjeu "changement climatique" n'est pas pris en compte sur la durée de l'AUP 2 ;
- Des prélèvements hivernaux qui ne sont pas sans risque de détérioration du milieu aquatique ;
- Les volumes attribués aux irrigants sont dépendants des réserves de substitution, la suppression d'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne des effets en cascade pouvant modifier le modèle économique général du projet.

## 9 EN CONCLUSION

En conséquence la commission considère les avantages du projet d'AUP 2, décrits ci-dessus, supérieurs aux inconvénients. Au final, la balance entre les éléments positifs et négatifs établie sur la base des conclusions ci-dessus montre que les avantages du projet l'emportent sur les inconvénients.

La commission retient par ailleurs que :

- Les réponses de l'EPMP au procès-verbal de synthèse sont précises et bien argumentées ;
- Il ressort de l'étude d'impact l'absence de risque environnemental majeur ;
- Malgré certaines incertitudes socioéconomiques ce projet, est d'intérêt général il répond aux exigences environnementales de la gestion de l'eau et de ses usages, notamment par la mise en œuvre d'un dispositif de suivi avec des seuils de détection allant de la vigilance à la crise en passant par l'alerte pour une bonne anticipation des mesures correctives ;
- La gestion collective par la profession agricole et le rôle de l'EPMP-OUGC sont bien acceptés ;
- Le projet prend en compte tous les enjeux relatifs au maintien de la biodiversité du Marais tout en préservant le tissu socio-économique et plus particulièrement la profession agricole ;
- L'objectif de la réduction des prélèvements fixé par la préfète de la région Nouvelle Aquitaine est respecté ;

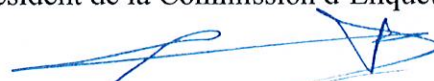
## 10 FORMALISATION DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

En conséquence, la commission d'enquête émet un « **AVIS FAVORABLE** » à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole présentée par l'Etablissement Public du Marais Poitevin en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective.

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve.

Fait à la Roche sur Yon le 25 août 2021

Le Président de la Commission d'Enquête



Jean-Yves ALBERT

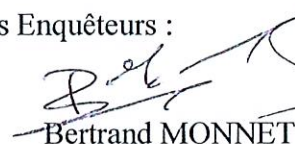
Les Commissaires Enquêteurs :



Jacky RAMBAUD



Jean-Paul CHRISTINY



Bertrand MONNET



Yves PENVERNE

## 11 GLOSSAIRE

|           |   |
|-----------|---|
| Ae :      | Autorité environnementale   |
| AEP :     | Alimentation en Eau Potable   |
| APNE :    | Association de Protection de la Nature et de l'Environnement  |
| AUP :     | Autorisation unique de Prélèvement  |
| BRGM :    | Bureau de Recherche Géologique et Minière   |
| CACG :    | Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne   |
| CAN :     | CANal   |
| CLE :     | Commission Locale de l'Eau  |
| CODERST : | COnceil Départmental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques                       |
| CGEDD :   | Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable  |
| CTGQ :    | Contrat Territorial Gestion Quantitative  |
| DDT(M) :  | Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)   |
| DMB :     | Débit Minimum Biologique  |
| DOE :     | Débit d'Objectif d'Etiage   |
| DREAL :   | Direction Région de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement                                    |
| EPMP :    | Etablissement Public du Marais Poitevin   |
| ESO :     | Eaux Souterraines   |
| ESU :     | Eaux Superficielles   |
| HMUC :    | Hydrologie du fonctionnement et des besoins des Milieux, au regard des Usages et des données Climatique |
| NCR :     | Niveau de Crise   |
| NOE :     | Niveau d'Objectif d'Etiage  |
| NSA :     |   |
| OUGC :    | Organisme Unique de Gestion Collective  |
| PAC :     | Politique Agricole Commune  |
| PAR :     | Plan Annuel de Répartition  |
| PCR :     | Piézométrie de crise  |
| PES :     | Prise d'Eau Superficielle   |
| POE :     | Piézométrie d'Objectif d'Etiage   |
| POEd :    | Piézométrie d'Objectif de début d'Etiage  |
| POEf :    | Piézométrie d'Objectif de fin d'Etiage  |
| PTGE :    | Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau RGA Revenu Général Agricole                               |
| RIB :     | Réserve Individuelle Bâchée   |
| RIC :     | Réserve Individuelle Collective   |
| RPG :     | Registre Parcellaire Graphique  |
| RS :      | Réserve de Substitution   |
| SAGE :    | Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux   |
| SDAEP :   | Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable  |
| SDAGE :   | Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux   |
| SMIC :    | Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance  |
| SMVSA :   | Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes   |
| SNMP :    | Sèvre Niortaise Marais Poitevin   |
| SRCE :    | Schéma Régional de Cohérence Ecologique   |
| ZRE :     | Zone de Répartition des Eau   |

